

ASSEMBLÉE NATIONALE

Legault, Brigitte
Mignault, Isabelle

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DES COMMUNICATIONS

Bishop, Shirley

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Blanchet, Manon

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Payette, Daniel

MINISTÈRE DU TOURISME

Amar, Daniel

61133

Gouvernement du Québec

Décret 128-2014, 19 février 2014

CONCERNANT la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin de mettre en œuvre les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013 et 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) permet au ministre du

Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du Fonds vert les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2013 la Politique économique – Priorité emploi qui comporte plusieurs nouvelles mesures qui contribueront aux objectifs gouvernementaux en matière de lutte contre les changements climatiques, notamment dans le cadre de la Stratégie d'électrification des transports et de la Politique nationale de la recherche et de l'innovation et prévoit une somme de 299,3 M\$ à être portée au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre de ces mesures;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques et d'y prévoir le cadre financier pour chacune d'elles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le scénario de bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques afin d'y introduire les mesures de la Politique économique – Priorité emploi qui contribueront à la lutte contre les changements climatiques et d'y prévoir le cadre financier pour chacune d'elles, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61134

Gouvernement du Québec

Décret 129-2014, 19 février 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec pour le financement de ses activités en 2013-2014

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) afin de lui verser une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour l'exercice

financier 2013-2014, permettant à l'organisme de réaliser des activités relatives à la production de matériel didactique en formation à distance et en établissement et de fournir un soutien-conseil en cette matière auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE la SOFAD est un partenaire majeur pour la ministre en matière de production de matériel didactique, de même qu'en matière d'orientation pour la formation à distance auprès des commissions scolaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 20132014, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la SOFAD, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61135

Gouvernement du Québec

Décret 130-2014, 19 février 2014

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec pour acquérir des équipements scientifiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), le Centre de recherche industrielle du Québec a pour

objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel; de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification; à ces fins, le Centre peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, tel que modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut acquérir un actif si une telle acquisition excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec procède à l'acquisition d'un vibreur électromagnétique, d'un système de stimulation électromagnétique et de foudre, d'un équipement spécialisé pour le laboratoire air-odeur et d'un équipement pour le laboratoire de vision numérique d'une valeur totale de contrepartie de 3 471 161 \$ pour son laboratoire de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir ces équipements scientifiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir des équipements scientifiques d'une valeur totale de contrepartie de 3 471 161 \$ pour son laboratoire de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61136